



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Georges Engel, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Mme Paule Flies, Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Meyer, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Jeannine Dennewald, Mme Christine Goy, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 9 février 2022 ainsi que sur les amendements gouvernementaux du 8 février 2022.

Ad article 1^{er} nouveau – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Au vu des observations formulées à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) du projet de loi, en ce qui concerne la vérification d'identité des personnes présentant un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'État propose d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, point 27°, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « un certificat de vaccination ou de rétablissement » sont remplacés par ceux de « un certificat tel que visé à l'article 3bis, 3ter ou 3quater ». »

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 1^{er} nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles suivants du projet de loi.

Ad article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) – article 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier sur plusieurs points l'article 1^{er}bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui règle l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, tel que défini au point 27° de l'article 1^{er} de la même loi.

Le Conseil d'État constate que le point 1° modifie le paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur six points, qui, à l'exception des lettres d) et f), n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Les lettres d) et f), quant à elles, (re-)transforment le régime Covid check en régime du 3G, permettant ainsi de nouveau à des personnes non vaccinées de prendre part aux activités visées par la loi précitée du 17 juillet 2020 à la seule condition de présenter le résultat négatif d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (test TAR) certifié, les tests autodiagnostiques restant réservés aux personnes pouvant présenter un certificat de contre-indication à la vaccination.

Étant donné que les certificats de tests sont de nouveau admis dans le cadre du régime du Covid check et qu'en vertu de l'article 1^{er}, point 27°, l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un rassemblement, d'une manifestation ou d'un événement soumis à ce régime est toujours obligé de faire une vérification d'identité, il y aurait également lieu de soumettre les personnes présentant un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} à l'obligation de présenter une pièce d'identité. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte pour l'article 1^{er} nouveau du projet de loi sous avis.

Le point 3° de l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) insère un nouveau paragraphe 5 dans l'article 1^{er}bis, qui exempte les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile de toute condition liée à la protection contre la Covid-19.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi duquel il découle que « *l'abandon de cette protection, non seulement serait rendu possible en raison de la situation épidémiologique, mais encore, voire surtout, « alors qu'il est de toute façon impossible de contrôler le respect des mesures dans pareille situation »* ».

La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette disposition.

Ad article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

Dans sa teneur initiale, le point 3° de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) prévoit d'étendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus à tous les enfants mineurs, et cela indépendamment de leur âge.

Dans le cadre des amendements du 8 février 2022, le Gouvernement propose de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que sont visés par cette disposition les enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus.

Le libellé de l'article 5 nouveau (article 4 ancien), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Ad article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que l'article 6 nouveau (article 5 ancien) modifie, par son point 1°, le paragraphe 1^{er} de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020, en revenant sur la mise en place obligatoire, sur le lieu de travail, du régime du 3G. Cette obligation avait été introduite par la loi du 16 décembre 2021¹ et est entrée en vigueur le 15 janvier 2022 seulement, date retenue « *afin de laisser aux employeurs et aux chefs d'entreprise ainsi qu'à leurs travailleurs la possibilité de s'organiser, voire de se faire vacciner ou de compléter leur schéma vaccinal* »². Le projet de loi sous avis opère ainsi un revirement de l'approche de la protection contre la Covid-19 au travail, sans pour autant donner les raisons qui motivent ce changement, pourtant fondamental.

La Haute Corporation constate que le régime du 3G obligatoire aura dès lors vécu un mois à peine, après avoir nécessité, de la part tant du secteur privé que du secteur public, des efforts considérables pour sa mise en place et son application au quotidien. Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de la disposition sous examen ne contiennent d'ailleurs d'éléments permettant d'évaluer l'impact (ou l'absence d'impact) qu'a eu cette mesure sur la situation épidémiologique au sein des entreprises et administrations, ou sur les chiffres des vaccinations effectuées en raison de ce régime spécifique.

Le régime du 3G obligatoire sur le lieu de travail étant ainsi abrogé, les mesures prévues pour les rassemblements seront dorénavant applicables au sein des entreprises et administrations (voir les nouveaux alinéas 4 et 5 ajoutés par la lettre c) du point 1° de l'article sous examen audit paragraphe 1^{er}), sauf si le

¹ Loi du 16 décembre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

² Rapport de la Commission de la santé et des sports, doc. parl. 7924¹⁵, p. 69.

régime du 3G est introduit sur décision du chef d'entreprise ou d'administration selon les modalités également insérées par le projet de loi sous avis.

Quant au nouvel alinéa 4 qui prévoit que l'employeur ou le chef d'administration peut introduire facultativement le régime Covid check, la disposition proposée introduit une limite importante à cette faculté en la liant, du moins pour les entreprises concernées, à l'accord de la délégation du personnel. Le projet de loi sous avis ne précise toutefois pas les modalités de cet accord, et notamment le moment auquel cet accord doit être acquis. Le Conseil d'État comprend la disposition en ce sens qu'elle impose à l'employeur l'obligation de se munir d'un accord exprès de la délégation du personnel avant l'introduction du régime du 3G facultatif.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous avis ne semble viser que les seules entreprises de droit privé, en ce que la disposition de l'alinéa 4 précité vise uniquement « *les entreprises* » ainsi que « *l'employeur* » et la « *délégation du personnel* », terme consacré par le droit du travail. Quid des fonctionnaires du secteur public communal, qui connaît également l'institution de délégués du personnel ? Quid encore du secteur public étatique, ne disposant, pour ce qui est des fonctionnaires du moins, pas de délégations du personnel mais de représentations du personnel au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ?

S'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'y remédier en complétant le projet de loi par les dispositions relatives aux accords à obtenir par les chefs d'administrations publiques étatique ou communale.

Qu'il s'agisse d'un oubli ou bien de la véritable intention des auteurs, le dispositif sous revue risque de créer une inégalité entre les différentes catégories de personnes visées et qui serait alors contraire au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, sauf si les conditions rendant possible une telle inégalité étaient réunies.

Dans les deux hypothèses et dans l'attente des réponses aux questions soulevées par le texte sous examen, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Alternativement, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022 et qui ne comportait pas de référence à un accord de la délégation du personnel. Dans cet ordre d'idées, il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'alinéa 4, dans sa teneur proposée.

Le vote du projet de loi étant prévu le 11 février 2022, Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, constate qu'il ne sera plus possible de proposer un amendement visant à remédier au problème identifié par le Conseil d'État. Partant, il se déclare d'accord pour supprimer l'alinéa 4 susmentionné. Étant donné que le Gouvernement s'était engagé envers les partenaires sociaux afin que l'avis des délégations du personnel concernant la mise en place (ou non) du régime du 3G sur le lieu de travail soit respecté, il a négocié la veille un accord tripartite avec les syndicats représentatifs sur le plan national et avec l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL). Cet accord, qui concerne notamment le secteur

privé, reprend l'idée du projet de loi initial, à savoir que l'application du régime du 3G ne peut se faire que sous réserve de l'accord écrit de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas de délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur.

Pour ce qui est du secteur étatique, Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, confirme que le Gouvernement s'est accordé avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) sur le fait de continuer à appliquer le régime du 3G sur le lieu de travail, ceci sur base des lignes directrices qui ont été communiquées aux chefs d'administration en amont du 15 janvier 2022. En effet, la mise en place du régime du 3G dans le secteur étatique depuis le 15 janvier 2022 a été réalisée sans trop de difficultés. Les chefs d'administration ont d'ores et déjà été informés de la décision de continuer l'application du régime du 3G au-delà du 28 février 2022. Suite au vote du projet de loi, une communication dans le même sens sera diffusée aux agents publics étatiques.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique confirme encore que le secteur étatique ne dispose pas de délégations du personnel (pour ce qui est des fonctionnaires du moins), mais tout au plus de représentations du personnel au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Or, une telle représentation du personnel est composée par les membres du conseil d'administration d'une association professionnelle représentant les intérêts d'une seule carrière. Au vu de cette situation, il a été jugé préférable de négocier une solution globale pour le secteur étatique avec le syndicat représentatif du secteur public au niveau national.

Il est précisé que la décision concernant le secteur étatique sera également communiquée aux établissements publics étatiques. La situation de ces derniers dépend du statut des agents qu'ils occupent. Lorsqu'il s'agit d'agents engagés sous le statut de droit privé, les règles relatives aux délégations du personnel sont applicables. Lorsque le statut des agents est assimilé à celui des agents de l'État, les règles applicables à ces derniers s'appliquent. Les décisions relatives à l'application du régime du 3G sont à prendre par les organes décisionnels respectifs, en respectant les compétences respectivement de la délégation du personnel ou, le cas échéant, de la représentation du personnel.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés communaux, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dispose en son article 47 que les délégations du personnel dans les communes sont appelées à donner leur avis sur les questions d'organisation du service. La mise en place du régime du 3G par le chef d'administration, en l'occurrence le collège des bourgmestre et échevins, peut être considérée comme relevant de l'organisation du service et la délégation du personnel est dès lors à consulter. Pour ce qui est des salariés des communes et des entités assimilées, les dispositions du Code du travail concernant la délégation du personnel sont applicables.

Au vu de ces explications, les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de suivre le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'alinéa 4 susmentionné.

Quant au renvoi à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 au nouvel alinéa 5, le Conseil d'État se demande encore si celui-ci a pour effet d'interdire au chef d'entreprise ou au chef d'administration d'imposer à l'intérieur de son entreprise ou de son administration le port du masque et éventuellement des règles de distanciation. En effet, ce renvoi a-t-il pour effet de rendre seules applicables les règles inscrites à l'article 4 précité au sein des entreprises et administrations ? Ces règles concernent principalement la circulation du public ainsi que les mesures de distanciation et de port du masque à respecter lors de rassemblements en fonction du nombre de personnes simultanément présentes à un endroit donné, comme des réunions de travail, alors qu'au sein d'une entreprise d'autres règles pourraient s'avérer nécessaires dans un souci de santé et de sécurité des travailleurs.

Ad article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article 7 nouveau (article 6 ancien) constitue la transposition aux situations visées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 de la volonté des auteurs du projet de loi de renoncer à certaines restrictions actuellement encore d'application, que ce soit lors de rassemblements publics, pour lesquels les conditions seront allégées, ou lors de rassemblements au domicile, qui ne connaîtront plus ni limitations ni mesures de protection imposées par la loi. Le Conseil d'État renvoie à ce propos à ses considérations générales.

Au point 2°, les lettres a) à e) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Pour ce qui est de la lettre f), la Haute Corporation relève que celle-ci opère encore un retour en arrière, en ce que dorénavant le silence de la part de la Direction de la santé vaudra acceptation du protocole sanitaire qui restera pour l'heure encore requis pour les rassemblements de plus de deux mille personnes. La lettre f) réinsérant le concept d'« *acceptation* » dans la loi à modifier, il y aurait également lieu de modifier le nouvel alinéa 8 de l'article 4, paragraphe 3, pour y viser la « *non-acceptation* » et non pas le « *refus* ». Dès lors, il conviendrait d'insérer, dans l'article 7 nouveau (article 6 ancien), point 2°, du projet de loi sous avis, une lettre g) nouvelle, ayant la teneur suivante :

« g) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « refus » est remplacé par ceux de « non-acceptation ; ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État.

Suite à la reformulation du point 2° de l'article sous rubrique telle que proposée par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, la lettre g) est renumérotée en lettre f).

Ad article 10 nouveau (article 9 ancien) – article 4quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux centres pénitentiaires.

Le Conseil d'État propose de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une disposition qui reprend celle relative au refus du détenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1^{er} dudit article pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Partant, le point 2° de l'article 10 nouveau (article 9 ancien) se lit désormais comme suit :

« 2° Au paragraphe 2, sont insérées in fine trois phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours. ». »

Ad article 11 nouveau (article 10 ancien) – article 4sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique tend à modifier l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au Centre de rétention.

Le Conseil d'État propose de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une disposition qui reprend celle relative au refus du retenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1^{er} dudit article pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports constate pourtant que le paragraphe 2 de l'article 4sexies comporte déjà une disposition afférente.

Ad article 13 nouveau (article 12 ancien) – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au traçage des contacts.

Point 1° nouveau

Dans sa teneur initiale, l'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi propose de supprimer la référence à la mesure de mise en quarantaine à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre f), de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2022, il est proposé d'insérer un point 1° nouveau qui reprend le contenu initial de l'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi.

Le point 1° nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 2° nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2022, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau qui entend abroger le paragraphe 2*bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ledit paragraphe 2*bis* concerne l'obligation pour tout passager à destination de Luxembourg par voie aérienne de remplir le formulaire de localisation des passagers. Or, il échet de noter que cette formalité n'est plus appliquée dans tous les pays de l'Union européenne et que la majorité des vols à destination de Luxembourg sont des vols de courte durée. Partant, il est proposé de supprimer cette obligation.

Le point 2° nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Ad article 14 nouveau (article 13 ancien) – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que l'article 14 nouveau (article 13 ancien) entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux mesures que peut prendre le directeur de la santé ou son délégué. En substance, la mesure de la quarantaine, qui peut être imposée à « *des personnes à haut risque d'être infectées* », est abrogée et la mesure d'isolement, qui vise les personnes effectivement infectées, est aménagée quant aux modalités de sortie.

L'exposé des motifs fait apparaître que l'abandon de la mise en quarantaine est essentiellement le résultat du constat de l'impossibilité matérielle pour les services concernés de maintenir plus longtemps le retraçage des contacts eu égard à l'ampleur prise par la pandémie. Ce renoncement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Les nouvelles modalités permettant une sortie accélérée de la période d'isolement n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Ad article 15 nouveau (article 14 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, en adaptant les références suite aux modifications prévues par le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État note que le point 4° des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans leur version modifiée, fait référence à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. Or, l'article 3 du projet de loi sous avis a pour objet d'abroger le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dès lors, la référence est inexacte et à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à la suppression du point 4° des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne l'observation du Conseil d'État et de procéder dès lors à la suppression du point 4° susmentionné.

Partant, l'article 15 nouveau (article 14 ancien) se lit désormais comme suit :

« Art. 15. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, les termes « alinéas 1^{er} et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;*
- b) Le point 4° est supprimé ;*
- c) Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;*

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4° est supprimé ;*
- b) Au point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés. »*

Ad article 17 nouveau (article 16 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental) – article 16septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'ajouter un article 16 nouveau qui vise l'insertion d'un article 16septies nouveau dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Étant donné que l'article 3 nouveau (article 2 ancien) du projet de loi lève la fermeture des établissements HORECA fixée à 23.00 heures, il est proposé de prévoir une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail applicable aux seuls établissements touchés par cette fermeture.

L'article L. 211-7 du Code du travail dispose que toute entreprise doit établir un plan d'organisation de travail en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée à l'article L. 211-6 du même code. Le paragraphe 3 de l'article L. 211-7 du Code du travail dispose que le travail presté au-delà des limites fixées par le plan d'organisation du travail pour la journée, la semaine ou le plan d'organisation du travail entier n'est pas considéré comme travail supplémentaire, si en cours d'application d'un plan d'organisation du travail celui-ci doit être modifié à la demande de l'employeur

et si cette modification est communiquée au salarié concerné avec un délai de préavis d'au moins trois jours avant l'événement.

Une modification à court terme de la fermeture a pour conséquence que les établissements touchés par celle-ci se trouvent, le cas échéant, dans l'impossibilité de respecter les délais susvisés, d'où la nécessité de la présente dérogation.

Le libellé de l'article 16 nouveau, renuméroté en article 17 nouveau, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Suite à l'insertion de l'article 16 nouveau, il y a lieu de procéder à la renumérotation des articles subséquents.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*

Il est informé que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire dans le courant de l'après-midi ou de la soirée du 11 février 2022.

Monsieur le Président-Rapporteur invite encore les ministères concernés à adresser à leurs publics cibles respectifs des circulaires contenant des informations actualisées sur les mesures en vigueur suite au vote du présent projet de loi.

Il constate en outre que les dispositions concernant la vérification de l'identité du titulaire d'un certificat requis dans le cadre du régime Covid check ne semblent pas être respectées par tous les acteurs concernés, notamment dans le secteur Horeca. Partant, l'orateur juge utile que la Direction générale des Classes moyennes veille à sensibiliser les établissements Horeca quant à la nécessité de vérifier l'identité du client à l'entrée.

2. Divers

Suite à une question afférente de Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) concernant la campagne de vaccination, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que ses services sont en train d'élaborer un document sur la coopération du Gouvernement avec les communes et les associations impliquées dans la vie sociale et culturelle locale en vue d'atteindre et d'informer la population qui n'a pas accès aux informations de base concernant la vaccination.³ Ce document sera disponible au plus tôt au début de la semaine suivante.

³ Cf. la motion déposée par Madame Nathalie Oberweis en date du 16 décembre 2021 et intitulée « *Mise en place d'un programme de coopération dans l'objectif d'atteindre et d'informer la population qui n'a pas accès aux informations de base concernant la vaccination* »

Procès-verbal approuvé et certifié exact